

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2016.

Présents: Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle DECROUPETTE,
Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Redevance sur les demandes de permis d'environnement.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

[Vu le décret du 14 décembre 2000 \(M.B. 18.1.2001\) et la loi du 24 juin 2000 \(M.B. 23.9.2004, éd. 2\) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;](#)

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés d'application;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 30 juin 2016, relative au budget pour 2017 des communes de la Région Wallonne ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la délivrance des permis et déclarations en matière d'environnement, tels que repris dans le nouveau C.W.A.T.U.P.E., entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :

Article 1er Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2017 et pour une période indéterminée, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3. La redevance est fixée comme suit, par demande:

Etablissements rangés en classe 1: **600,00 EUR**

Etablissements rangés en classe 2: **80,00 EUR**

Etablissements rangés en classe 3: **25,00 EUR**

Permis unique pour un établissement de 1^{re} classe : **1.200,00 €**

Permis unique pour un établissement de 2^e classe : **120,00 €**

Article 4. La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5. Si la demande d'autorisation d'activités concernée entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Henri LABORY

La Bourgmestre,
(s) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,